



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2010-0509 du 17 décembre 2010

**portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral
n° DCLD-B1-1998-137 du 16 juin 1998 autorisant M. le Président de la Société
HERMES METAL à exploiter une unité de fabrication de rayonnages métalliques et de
menuiserie sur le territoire de la commune de MONETEAU**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment son article L.512-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1998-137 du 16 juin 1998 autorisant M. le Président de la société HERMES METAL à exploiter une unité de fabrication de rayonnages métalliques et de menuiserie sur le territoire de la commune de MONETEAU;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-2000-0391 du 30 mai 2000 portant prescriptions complémentaires applicables à l'établissement exploité par la société HERMES METAL sur le territoire de la commune de MONETEAU;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2000-974 du 2 novembre 2000 portant prescriptions complémentaires et modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DCLD-B1-1998-137 du 16 juin 1998 applicables à la société HERMES METAL sise sur le territoire de la commune de MONETEAU;

VU le bilan de fonctionnement décennal remis à M. le Préfet de l'Yonne par la société HERMES METAL en date du 12 novembre 2007 ;

VU le projet de demande d'autorisation d'exploiter fourni à l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 mars 2009;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 octobre 2010 ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions réglementaires, des meilleures technologies disponibles et des évolutions d'activité sur le site de la société HERMES METAL, les prescriptions objet de l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1998-137 du 16 juin 1998 modifié autorisant M. le Président de la société HERMES METAL à exploiter une unité de fabrication de rayonnages métalliques et de menuiserie sur le territoire de la commune de MONETEAU doivent être modifiées;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La Société HERMES METAL, située 50, route d'Auxerre, sur le territoire de la commune de MONETEAU, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1998-137 du 16 juin 1998 modifié autorisant M. le Président de la société HERMES METAL à exploiter une unité de fabrication de rayonnages métalliques et de menuiserie sur le territoire de la commune de MONETEAU;

Toute prescription antérieure contraire aux dispositions des articles suivants est abrogée.

L'article 1 de de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société HERMES METAL dont le siège social est situé Zone Industrielle, 89 470 MONETEAU, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues

dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de rayonnages métalliques et de menuiserie, d'une capacité de production annuelle de 45 000 tonnes de produits finis, dans son établissement situé en Zone Industrielle sur le territoire la commune de MONTEAU. »

Article 2 – Liste des Installations Classées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2000 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant:

« L'établissement est autorisé au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installation	Régime
2560.1	Travail mécanique des métaux	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 2 402 kW	A
2565.2.a	Ateliers de traitement de surface	Volume des cuves de traitement : 44 000 litres	A
2940.3.a	Application et cuisson de peinture	Quantité de poudre appliquée : 4 000 kg/j	A
1530.2	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké : 1 230 m ³	D
2410.2	Ateliers où l'on travaille le bois	Puissance installée : 179,12 kW	D
2910.A.2	Installations de combustion	Puissance thermique maximale de 11,19 MW	D
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression	Puissance absorbée de 479 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable de 219 kW	D

Article 3 – Liste des installations concernées par la nomenclature EAU définie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface des voiries d'accès, de parkings et de toitures représente une superficie totale de 90 000 m ² , soit 9 ha	D

Article 4 – Arrêté ministériel du 30 juin 2006

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées est applicable à l'installation sauf en ce qu'il est contraire aux prescriptions édictées aux articles suivants.

Article 5 – Rejets atmosphériques

Les articles 17.2 , 17.3 et 18 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2000 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les points de rejet canalisés des installations sont décrits dans le tableau fourni ci-après :

N° Point de rejet	Chaîne concernée	Installation concernée	Débit (m3/h) sur gaz secs
1	TS*	Chaîne 1 au niveau du bain de dégraissage	4465
2	TS	Chaîne 2 au niveau du bain de dégraissage	7360
3	TS	Chaîne 3 au niveau du bain de dégraissage	5850
4	TS	Chaîne 4 au niveau du bain de dégraissage	4090
5	TS	Chaîne 2 au niveau des rinçages	7305
6	TS	Chaîne 3 au niveau des rinçages	3875
7	TS	Chaîne 3 cabine de peinture manuelle	3900
8	TS	Chaîne 1 four de cuisson	585
9	TS	Chaîne 2 four de cuisson	375
10	TS	Chaîne 3 four de cuisson	6480
11	TS	Chaîne 4 four de cuisson (entrée)	1405
12	TS	Chaîne 4 four de cuisson (sortie)	510
13	Lignes automatiques	Soudures point évacuation n° 1	1155
14	Lignes automatiques	Soudures point évacuation n°2	975
15	Atelier petites séries	Soudure TIG et MIG	585
16	Menuiserie	Cyclone d'aspiration (poussières et copeaux)	12920
17	TS	Chaîne 1 : Brûleur du bain de dégraissage	
18	TS	Chaîne 2 : Brûleur du bain de dégraissage	
19	TS	Chaîne 3 : Brûleur du bain de dégraissage	

20	TS	Chaîne 4 : Brûleur du bain de dégraissage
21	TS	Chaîne 1 : Brûleur de l'étuve
22	TS	Chaîne 2 : Brûleur de l'étuve
23	TS	Chaîne 3 : Brûleur de l'étuve
24	TS	Chaîne 4 : Brûleur de l'étuve
25	TS	Chaîne 4 : Brûleur du four n° 1
26	TS	Chaîne 4 : Brûleur du four n°2
27	Atelier Huguet	Générateur n° 1
28	Pliage Petites séries	Générateur n° 2
29	Expédition	Générateur n° 3
30	Magasin pièces brutes	Générateur n° 4
31	Lignes automatiques	Générateur n° 5
32	Peinture	Générateur n° 6
33	Chauffage bureaux info	Générateur n° 7
34	Chaudière montage	Générateur n° 8
35	Aluminium	Générateur n° 9
36	Centre usinage	Générateur n° 10
37	Scie débit	Générateur n° 11
38	Magasin n°2	Générateur n° 13
39	Magasin n°3	Générateur n° 14
40	Ligne montant	Générateur n° 15
41	Magasin brut	Générateur n° 16
42	Magasin brut	Générateur n° 17

TS : Traitement de surface

Article 6 – Rejets atmosphériques – Normes de rejet

L'article 19 de l'arrêté du 16 juin 1998 modifié susvisé et les articles 19.2 et 19.3 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2000 susvisé sont remplacés par le paragraphe suivant:

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Installations autres que les installations de combustion:

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1,2,3,5,6	Conduit n°4	Conduit n°7 et 16	Conduit n°8 à 10	Conduit n° 11 à 15
H+	0,5	0,5	/	/	/
NOx	200	/	/	500	/
HF	2	2	/	/	/
NH ₃	30	/	/	/	/
Poussières	/	/	40 si fh>1kg/h 100 si fh<1kg/h	40 si fh>1kg/h 100 si fh<1kg/h	40 si fh>1kg/h 100 si fh<1kg/h
SO ₂	/	/	/	300	/
COV tot non méthaniques en eq C	/	/	/	110	110

NB: fh = flux horaire

Installations de combustion:

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°17 à 42
Concentration en O ₂ de référence	3%
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³
SO _x en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³

Article 7 – Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan devra être mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Les modalités de ce contrôle sont définies comme suit:

Conduits n°1à7	Conduits n°8 à 12, 16 et 17 à 42
Annuelle	Tous les 3 ans

Article 9 – Contrôle inopiné des émissions atmosphériques

L'exploitant est tenu d'établir une convention avec un organisme extérieur pour que celui-ci intervienne de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement.

La convention doit porter sur les paramètres visés à l'article 6 du présent arrêté pour les conduits n° 1 à 12 et le conduit n°16.

Pour les prélèvements, l'organisme doit être différent de celui qui effectue les prélèvements des mesures d'autosurveillance.

Pour les analyses, l'organisme doit être un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Article 10 – Consommation d'eau

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2000 est remplacé par le paragraphe suivant:

« La consommation d'eau est limitée en volume à 15 000 m³/an. La consommation spécifique d'eau industrielle est limitée à 2 litres par mètre carré de surface traitée »

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés hebdomadairement les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuits ouverts est interdite. »

Article 11 – Identification des points de rejet aqueux

Le paragraphe "Identification" de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 6.

Ils sont définis comme suit:

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
R1	EP (Eaux pluviales)	Rivière Yonne
R2	ED (Eaux domestiques)	Réseau d'assainissement communal
R3		
R4		
R5		
R6	Concentrats de l'osmoseur	

Article 12- Concentrats de l'osmoseur – Autorisation de rejet

En ce qui concerne le rejet R6, l'exploitant doit transmettre sous 3 mois à M. le Préfet de l'Yonne l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Il devra notamment caractériser son effluent et démontrer que l'ouvrage de traitement collectif est capable de traiter ces eaux par une étude de traitabilité.

Article 13- Contrôle et suivi des effluents aqueux (eaux pluviales)

La fréquence des mesures visées à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 modifié susvisé est remplacée par:

“Une campagne de mesures caractérisant la qualité des eaux en sortie du bassin devra être réalisée au moins une fois par an. Cette mesure devra être réalisée suite à un épisode pluvieux après un évènement sec d'au moins 15 jours.”

Article 14- Prévention et lutte contre le bruit

L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“ 14.1 Dispositions générales

14.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

14.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

14.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.2 Niveaux acoustiques

La localisation des points 1, 2 et 3 est définie sur le plan annexé au présent arrêté.

14.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
	5 dB(A)	3 dB(A)

14.2.2 Niveaux limites de bruit

	<u>PERIODE DE JOUR</u> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<u>PERIODE DE NUIT</u> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	64 dB(A)	51dB(A)
Point 2	62 dB(A)	57 dB(A)
Point 3	53 dB(A)	48 dB(A)

14.3 Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

14.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées."

Article 15 – Déchets – Principes de Gestion

L'article 25 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

15.1 Limitation de la production de déchets

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

15.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-152 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

15.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

15.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

15.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

15.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

15.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes:

Désignation du déchet	Type de déchets	Code déchets	Origine	Quantité annuelle produite (tonnes)	Mode de stockage	Mode de traitement
DD (Déchets Dangereux)	Tubes fluorescents	20 01 21*	Bureaux usine et administratifs	0,2	Carton spécifique	Recyclage par valorisation matière
	Eaux résiduelles des bains	11 01 13*	Atelier de traitement de surface	380	Pompage direct par prestataire	Incinération
	Huiles hydrauliques usagées	13 01 10*	Travail mécanique	3,5	Cuve extérieure abritée en rétention	Centre de regroupement
	Emballages souillés	15 01 10*	/	2,8	Conteneur spécifique	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
	Aérosols	15 01 11*	/	0,06	Conteneur spécifique	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
DND (Déchets Non Dangereux)	Cartouches d'imprimante	20 01 99	Bureaux usine et administratifs	0,17	Carton	Centre de tri pour séparation des matières valorisables
	Batteries	20 01 34	Equipements de manutention	2	Sur palette	Recyclage par valorisation matière
	Déchets industriels banals en mélange	15 01 06 20 03 01	Toutes activités	730	benne ouverte en extérieur	Centre de tri pour séparation des matières valorisables
	Cartons	15 01 01	Emballages	300	benne ouverte à l'extérieur, sous abri	Recyclage par valorisation matière
	Chutes de bois	03 01 05	Menuiserie	650	benne couverte en extérieur	Valorisation énergétique
	Poussières de bois	03 01 05	Menuiserie	110	benne couverte en extérieur	Valorisation énergétique
	Chute d'acier	12 01 01	Travail mécanique	4150	benne ouverte, à l'extérieur sous abri	Recyclage par valorisation matière
	Chutes d'aluminium	12 01 03	Découpe d'aluminium	32	benne ouverte à l'extérieur sous abri	Recyclage par valorisation matière
	Déchets de peinture	08 01 12	Atelier de traitements de surfaces	240	Big bag en intérieur	Recyclage

13.8 15.8 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

15.9 Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- 1. La désignation du déchet, son origine et son code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;*
- 2. La date d'enlèvement ;*
- 3. Le tonnage des déchets ;*
- 4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;*
- 5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n°2006/12/CE du 5 avril 2006 ;*
- 6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;*
- 7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;*
- 8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;*
- 9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;*
- 10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement susvisés.*

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition des l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R 541-45 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Article 16- Foudre

L'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « *L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable au site* »

Article 17- Bassin de confinement – Vanne de sectionnement commandée à distance

L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« *L'exploitant doit installer en sortie du bassin une vanne de sectionnement commandée à distance sous 3 mois à la notification du présent arrêté* »

Article 18- Moyens matériels de lutte contre les incendies

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'exploitant doit notamment disposer d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Article 19- Diagnostic énergétique

L'exploitant devra remettre à M. le Préfet de l'Yonne sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic énergétique. L'exploitant met en oeuvre un plan d'action visant à maîtriser et réduire sa consommation énergétique et il tient informé l'Inspection des Installations Classées sur les actions réalisées.

Article 20 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 21 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 22 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de MONETEAU pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le maire de MONETEAU et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable – Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société HERMES METAL, et dont une copie sera adressée :

- M le maire de MONETEAU,
- M le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, inspecteur des installations classées.
- M le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- M. le délégué territorial de l'Yonne de l'ARS (inspection de la santé)
- M. le directeur départemental des territoires
- M le chef de l'unité territoriale de la Direccte
- M le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- M le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M le président du conseil général de l'Yonne
- M le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

Fait à Auxerre, le 17 DEC. 2010

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet,
Secrétaire général



Patrick BOUCHARDON

ANNEXE : Localisation des points de mesures de niveau sonore

